

le 6 septembre 1992

ANNEXE VII

PARTIE A

Liste du Canada

SECTEUR :	Services financiers
SOUS-SECTEUR :	Assurance
TYPE DE RÉSERVE :	Article 1404 (commerce transfrontières)
MESURE :	Limite sur l'achat de réassurance à des réassureurs non résidents
PALIER DE GOUVERNEMENT :	Fédéral
TEXTE JURIDIQUE :	Loi concernant les compagnies d'assurance; L.C. (1991), ch. 47; Règlement sur la réassurance (compagnies canadiennes); DORS/92-298; Règlement sur la réassurance (compagnies étrangères); DORS/92-596.
DESCRIPTION :	L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur d'assurance-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.
DURÉE :	Indéterminée